Au nom de la République française.

L O I

Concernant l'organisation de la Garde nationale sédentaire.

Du 25 Thermidor an V de la République française, une et indivisible.

Case folio FRC 11344 no. 16

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 12 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'acte constitutionnel veut qu'il y ait une garde nationale sédentaire;

Considérant que la garantie d'un état républicain tient essentiellement à la surveillance que chaque citoyen doit apporter au maintien de sa liberté, de sa propriété, et à l'exécution des lois qui doivent lui en assurer la paisible jouissance;

Considérant enfin qu'il est instant d'établir cette garantie sur des bases invariables et uniformes,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

De la composition de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER.

La garde nationale sédentaire sera réorganisée dans toute la République, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, par les soins des

administrations centrales et municipales, et conformément aux dispositions ci-après.

II. Les corps administratifs rappelleront aux citoyens qu'aucun français ne peut en exercer les droits, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

Il sera ouvert à cet effet, s'il ne l'a déjà été, un registre d'inscription par municipalité, contenant les noms, surnoms, âge, demeure et profession de chaque citoyen : il en sera adressé un double, le premier vendémiaire prochain, à l'administration centrale; l'état des mutations y survenues, ainsi que l'état de situation lui seront pareillement adressés chaque année, au premier messidor, par l'administration municipale.

III. La garde nationale sédentaire ne devant être composée que des citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, depuis l'âge de dix-huit à soixante ans accomplis, et inscrits au rôle de la garde nationale, il n'y sera admis aucun individu qui ne justifie avoir, soit par lui-même, soit par son père, les qualités prescrites par le titre II, et par l'article 279 de l'acte constitutionnel, pour être citoyens français.

Seront formellement exclus tous les individus qui seraient dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de la Constitution.

IV. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, ou autres, ne dispensera de l'inscription, les citoyens qui voudront conserver l'exercice de leurs droits. Les individus non inscrits, mais ayant d'ailleurs les qualités requises par la Constitution pour être citoyens français, seront soumis, comme les autres, au tour de service, mais ils ne le feront jamais en personne ; ils seront taxés par l'administration municipale pour le paiement de ceux qui les suppléeront dans leur service : cette taxe ne pourra excéder 3 francs.

V. Ne seront compris dans l'organisation ni commandés pour aucun service tant qu'ils seront en fonctions :

Les membres du Corps législatif;

Ceux du Directoire exécutif;

Les fonctionnaires publics dont l'élection est réservée par la Constitution aux assemblées primaires, communales et électorales;

Les ministres;

Les commissaires de la trésorerie nationale;

Les commissaires de la comptabilité;

Les liquidateurs généraux de la dette publique;

Les archiviste, secrétaires-rédacteurs, messagers d'état et huissiers du Corps législatif;

Le secrétaire général, les messagers d'état et huissiers du Directoire exécutif;

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux;

Les officiers, soldats, commissaires des guerres et de la marine, faisant partie des armées de terre et de mer et les gardes-côtes;

La gendarmerie nationale.

VI. Seront dispensés de tout service personnel, et même du remplacement, les citoyens âgés de plus de 60 ans, ainsi que les militaires invalides retirés dans leurs foyers, et hors d'état par leurs blessures ou leurs infirmités, de faire le service.

VII. Seront, quoique portés sur les contrôles des compagnies, dispensés de tout service personnel, mais tenus au remplacement, les administrateurs généraux des différens services, tant civils que militaires, les receveurs et payeurs des départemens, les chefs des bureaux du Corps législatif, du ministère, de la trésorerie et de la comptabilité, les gardes des magasins publics, les greffiers des tribunaux, les concierges des maisons d'arrêt, les couriers de la malle et postillons de la poste aux chevaux.

VIII. En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen inscrit fera aussi-tôt rayer son nom sur le registre du canton où il était établi, s'inscrira de suite sur celui de son nouveau domicile, et sera placé dans une compagnie; faute de quoi il demeurera sujet au service, ou au remplacement dans l'une et l'autre municipalité.

De l'organisation.

IX. La garde nationale sera organisée par canton, et se formera en bataillon de huit cents hommes au plus, et à raison d'un bataillon au moins par canton.

X. Chaque bataillon sera formé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers, et d'un état-major, composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant-major, d'un adjudant-sous-officier, et d'un tambour-major.

XI. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, le peloton en deux sections, et la section en deux escouades.

XII. Il y aura par compagnie un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux et un tambour.

Chaque peloton sera commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant, chaque section par un sergent, et chaque escouade par un caporal.

XIII. Les compagnies de grenadiers et chasseurs seront de soixante hommes au plus, non compris les officiers. Les autres compagnies seront composées d'un nombre indéterminé de gardes nationales, en raison du plus ou moins de population; mais elles seront toujours à-peu-près d'égale force.

XIV. Dans les cantons qui fourniront plusieurs bataillons, la réunion des bataillons du canton formera une légion.

Sont exceptés de cette disposition les cantons de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, dont les bataillons seront réunis par municipalité, pour former une légion.

XV. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion et d'un adjudant général.

Dans les quatre grandes communes, il y aura de plus quatre adjudans de division par légion.

XVI. On tirera chaque année au sort le rang des bataillons, compagnies, pelotons, sections et escouades.

De la formation des compagnies.

XVII. Pour former dans les cantons la première composition des compagnies de fusiliers, les membres de l'administration municipale se réuniront au chef-lieu de canton, et y apporteront la liste des citoyens et fils de citoyens inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Ils régleront, en raison de la population, le nombre de bataillons à fournir, et les arrondissemens qui devront fournir chacune des huit compagnies de fusiliers du bataillon, calculée sur le pied de cent hommes au plus, en observant de composer dans les villes les compagnies des citoyens du même quartier, autant qu'il sera possible, et dans les campagnes, de ceux des communes les plus voisines.

Les arrondissemens ainsi déterminés, l'administration municipale en fera publier et afficher l'état, et indiquera le jour et le lieu du rassemblement des citoyens de chaque arrondissement.

XVIII. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également aux quatre grandes communes; mais les opérations prescrites se feront par municipalités.

XIX. Au jour désigné par l'administration municipale, les citoyens de chaque arrondissement se réuniront sans armes, sous la présidence d'un officier municipal ou d'un délégué de la municipalité, pour former la compagnie de fusi-

liers de l'arrondissement. Les citoyens les plus âgés rempliront les fonctions de scrutateurs, et les plus jeunes celles de secrétaires.

XX. Il sera procédé d'abord au choix des grenadiers; ils seront nommés par scrutin de liste, et à la pluralité relative parmi ceux dont la taille est la plus haute, et à raison au moins d'un homme sur dix à douze. Les grenadiers élus par chaque arrondissement se réuniront au lieu qui leur aura été désigné.

Il sera procédé ensuite, et de la même manière, au choix des chasseurs.

XXI. Les compagnies, tant de grenadiers que de fusiliers et chasseurs, procéderont ensuite au choix de leurs officiers, en commençant par le capitaine. Le choix sera fait par scrutin pour chaque grade séparément; la majorité absolue sera exigée pour les officiers, et la pluralité relative pour les sous-officiers et caporaux.

XXII. Les choix faits, le capitaine organisera sa compagnie, la formera par escouades, sections et pelotons, et désignera les officiers, sous-officiers et caporaux qui devront commander chaque peloton, section et escouade: il aura attention de placer ensemble, autant qu'il sera possible, les citoyens de la même commune ou du même quartier.

XXIII. Les officiers de chaque compagnie se rendront ensuite au chef-lieu de canton; et là, sous la présidence d'un membre de la municipalité, ils éliront entr'eux, au scrutin individuel et à la pluralité absolue, le chef de bataillon, les adjudans et le tambour-major.

XXIV. Dans les cantons et municipalités qui fourniront plusieurs bataillons, les chefs de bataillon se réuniront à la municipalité; et, de concert avec elle, ils éliront, de la même manière, le chef de légion, l'adjudant général et les quatre adjudans de division, lorsqu'il devra en être nommé.

XXV. Les emplois vacans par promotion aux grades supérieures, ou de toute autre manière, dans le courant de l'année, seront remplacés à mesure des vacances, en observant les formalités ci-dessus prescrites.

XXVI. Les officiers et sous-officiers de tout grades seront élus pour un an, et ne seront rééligibles aux mêmes grades qu'après un an d'intervalle; les élections se feront aux jours qui seront indiqués par l'administration centrale, du 20 au 30 floréal.

XXVII. Il sera permis aux citoyens d'une commune ou d'un canton de former, sous l'autorisation des administrations municipales, des compagnies de dragons nationaux, montés et équipés à leurs frais; mais elles ne pourront être moindre de 65 hommes, qui tous devront être habitans de la même commune, et organisés ainsi qu'il suit:

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-Lieutenant,
1 maréchal-des-logis en chef,
4 Maréchaux-des-logis,
8 Brigadiers,
48 Dragons,
1 Trompette.

65.

XXVIII. Les compagnies de dragons dont la formation est autorisée par l'article précédent, ne pourront excéder la proportion d'une compagnie sur trois bataillons.

Ces compagnies feront le service à pied ou à cheval, suivant quelles en seront spécialement requises ; elles seront sous les ordres immédiats du chef de légion et de l'adjudant-général.

XXIX. Les compagnies de canonniers formées dans quelques communes, sont supprimées ; il ne pourra en être créé de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit.

Toutes colonnes mobiles tirées de la garde nationale sont également supprimées ; il ne pourra en être formé que lorsqu'elles seront ordonnées par une loi.

XXX. L'uniforme et les drapeaux de la garde nationale à pied resteront tels qu'ils ont été fixés par les lois antérieures.

Les dragons porteront l'uniforme national avec veste et culotte chamois, l'aiguillette de même couleur, et seront coëffés d'un casque de cuivre.

XXXI. Toute marque distinctive de grade dans la garde nationale est interdite à ceux qui ne seront pas revêtus de ces grades.

XXXII. Le Directoire exécutif fera armer sans délai la garde nationale des quatre grandes communes, en commençant par les compagnies de grenadiers et chasseurs.

Les communes demeureront responsables des armes qui leur auront été remises, et chargées de leur entretien et remplacement. Le Directoire exécutif est autorisé à faire à cet égard les réglemens nécessaires.

XXXIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *président*;
EMMERY, BAILLY, WILLOT, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 25 Thermidor an V de la République française.

Signé DUPONT, (de Nemours) *président;*
DUMONT-LACHARNAYE, BOIROT, HARMAND, (de la Meuse) *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 Thermidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* CARNOT, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
Place du Carrousel,
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

Place du Carrousel,

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.